COMMENTAIRE EN LIGNE
LE COMMENTAIRE JURIDIQUE
EN OPEN ACCESS

COMMENTAIRE

Art. 80k EIMP

Un commentaire de Francesca Bonzanigo
Edité par Maria Ludwiczak Glassey / Lukas Staffler

État du traitement : 24.04.2026
PDF créé le : 06.10.2026
DOI: 10.17176/20260424-161619-0

PROPOSITION DE CITATION

Francesca Bonzanigo, Commentaire de l'art. 80k EIMP, in: Maria Ludwiczak Glassey/Lukas Staffler(édit.), Commentaire en ligne de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale

Citation abrégée: OK-Bonzanigo, art. 80k EIMP N. XXX.

Art. 80*k* Délai de recours

Le délai de recours contre la décision de clôture est de 30 jours dès la communication écrite de la décision; s'il s'agit d'une décision incidente, ce délai est de dix jours.

TABLE DES MATIÈRES

I. Genèse de l'art. 80k EIMP 3
II. Le point de départ du délai de l'art. 80k EIMP 3
III. Le délai de 30 jours 5
IV. Le délai de 10 jours 5
Bibliographie 5

I. GENÈSE DE L'ART. 80K EIMP

1 L'art. 80*k* EIMP a été introduit lors de la révision de l'EIMP de 1995 et est entré en vigueur en 1997. Il s'inscrit dans le cadre des longues discussions visant à déterminer la manière dont les voies de recours devaient être aménagées en matière d'entraide judiciaire[1]. Durant les travaux législatifs, deux grandes conceptions s'opposaient : d'une part, la méthode dite zurichoise, selon laquelle un recours aurait été uniquement possible au moment de la décision d'entrée en matière et, d'autre part, la méthode dite genevoise, selon laquelle un recours n'était ouvert qu'au moment de la décision de clôture, sauf situations exceptionnelles permettant un recours limité contre les décisions incidentes[2]. La méthode genevoise a obtenu davantage d'adhésions de sorte qu'aujourd'hui un recours est ouvert en principe uniquement contre la décision de clôture, la loi permettant un recours restreint à des conditions strictes et pour certaines décisions uniquement contre les décisions incidentes (art. 80*e* EIMP).

II. LE POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE L'ART. 80K EIMP

2 Selon l'art. 80*k* EIMP, le délai de recours commence à courir dès la communication écrite de la décision. Dans le domaine bancaire, particulièrement délicat en raison d'une « double communication » à la banque et à l'ayant droit résultant des obligations qui incombent à la banque en application du contrat qui la lie à l'ayant droit et de l'art. 80*n* EIMP, la jurisprudence a développé trois principes qui permettent de déterminer le moment auquel intervient la communication à l'ayant droit de manière à faire partir le délai de recours.

3 Premièrement, la communication écrite exigée par l'art. 80*k* EIMP doit être interprétée à la lumière de l'art. 80*m* EIMP, relatif à la notification des décisions[3]. Selon cette disposition, l'autorité d'exécution doit notifier ses décisions à la personne domiciliée en Suisse (art. 80*m* al. 1 let. a EIMP), ou à la personne qui a élu un domicile de notification en Suisse (art. 80*m* al. 1 let. b EIMP *cum* art. 9 OEIMP). Ainsi, une communication écrite à l'ayant droit n'est nécessaire pour le départ du délai de l'art. 80*k* EIMP que lorsque l'autorité d'exécution est soumise à une obligation de notification en application de l'art. 80*m* EIMP. Dans un tel cas, le délai de l'art. 80*k* EIMP commence à courir dès le lendemain de la notification de la décision (art. 80*m* EIMP), conformément aux règles ordinaires applicables en matière de procédure administrative (art. 20 al. 1 *cum* art. 50 al. 1 PA)[4]. Lorsque la personne est domiciliée à l'étranger, l'autorité d'exécution ne doit pas lui notifier la décision (art. 9 OEIMP). Il appartient alors à la banque qui reçoit les décisions de l'autorité d'exécution (notamment celles relatives à l'ouverture de la procédure d'entraide ou d'éventuels ordres de dépôt ou de saisie) d'informer l'ayant droit en temps utile, avant la clôture de la procédure d'entraide, pour qu'il puisse, cas échéant, élire un domicile en Suisse[5].

4 Deuxièmement, à défaut d'élection de domicile en Suisse par l'ayant droit, la décision de clôture est notifiée à la banque qui détient la documentation bancaire requise ou les avoirs saisis[6]. La notification à la banque ne vaut pas comme une notification à l'ayant droit, de sorte que le délai pour recourir de l'art. 80*k* EIMP ne commence pas encore à courir[7]. Le délai commence à courir une fois que la

1. Wyss, p. 37.
2. Comby *in* BO 1995 III N 2639.
3. ATF 124 II 124, cons. 2c/cc.
4. PC EIMP-Ludwiczak Glassey, art. 12 EIMP N 10.
5. ATF 136 IV 16, cons. 2.2 ; ATF 130 II 505, cons. 2.3 ; TPF RR.2017.9 du 21 juin 2007, cons. 2.1.1 ; TPF RR.2015.13 du 27 mars 2015.
6. La notification à la banque est nécessaire même lorsque le compte a été clôturé : ATF 136 IV 16, cons. 2.2 ; ATF 130 II 505, cons. 2.3 ; TF 1A.36/2006 du 29 mai 2006, cons. 3.3. TPF 2011 73, consid. 2.1.

banque communique la décision à l'ayant droit. Toutefois, la notification à la banque fait courir un délai de 30 jours, au terme duquel la décision devient exécutoire[8]. Lorsque la décision est notifiée à la banque, l'ayant droit peut donc, en principe, encore recourir dans un délai de 30 jours à partir de sa prise de connaissance effective de la décision de clôture[9]. En revanche, s'il se manifeste après l'exécution de la décision, il ne dispose plus de droit au recours (art. 80*n* al. 2 EIMP)[10]. En somme, l'absence d'élection de domicile en Suisse, même volontaire, ne permet pas d'opposer à l'ayant droit un délai de recours de 30 jours à compter de la notification de la décision à la banque, mais lui fait courir un risque d'intervention tardive[11]. Cette solution s'impose, selon la jurisprudence, non seulement en raison du principe de célérité (art. 17*a* EIMP), mais aussi des principes de la bonne foi et de la sécurité du droit[12]. Elle est toutefois empreinte de quelques incertitudes. Se pose notamment la question de savoir quelles démarches doit entreprendre l'ayant droit pour préserver son droit de recours et suspendre le caractère exécutoire de la décision notifiée à la banque. En raison du fait que le législateur n'a pas voulu créer de « fiction de notification » lorsqu'une décision est communiquée à la banque[13], il convient de retenir qu'une simple manifestation de l'ayant droit auprès de l'autorité d'exécution, par exemple par une demande sollicitant l'accès au dossier de la procédure d'entraide, suffit à suspendre le caractère exécutoire de la décision, sans qu'il soit nécessaire qu'un recours soit déposé dans les 30 jours suivant la notification de la décision à la banque.

5 Troisièmement, le moment de la prise de connaissance effective par l'ayant droit ne s'applique pas lorsqu'il a conclu une convention de « banque restante » avec la banque. Dans ce cas, la décision est réputée lui avoir été notifiée lorsqu'elle est déposée, par la banque, dans le dossier « banque restante ». Le délai de recours ne commence alors pas à courir au moment où la décision lui a effectivement été communiquée, mais dès le lendemain du dépôt de la décision dans le dossier[14]. Le moment où la banque communique avec son client ou le moment où ce dernier prend effectivement connaissance de la décision prononcée ne sont pas déterminants[15].

6 Lorsqu'un compte a été clôturé, la convention de banque restante conclue avant la clôture du compte n'est plus opposable à l'ayant droit[16]. La notification à la banque ne vaut donc pas notification à l'ayant droit. Le délai de recours commence à courir seulement dès la prise de connaissance effective par l'ayant droit selon les principes présentés *supra* N. 4.

7. ATF 120 Ib 183, cons. 3a.
8. ATF 136 IV 16, cons. 2.4.
9. ATF 120 Ib 183, cons. 3a. TF 1A.5/2006 du 9 février 2006, cons. 2.2.3 ; TF 1A.212/2003 du 30 août 2004, cons. 7.2 ; TF 1A. 221/2002 du 25 novembre 2002, cons. 2. Pour un cas dans lequel le Tribunal pénal fédéral est entré en matière sur un recours déposé plus de 30 jours après la notification de la décision à la banque, mais dans le délai de 30 jours dès la notification de la décision par la banque à l'ayant droit, voir TPF RR.2024.53, du 11 juin 2025, cons. 1.3.
10. ATF 136 IV 16, cons. 2.4.
11. TF 1A.221/2002 du 25 novembre 2002, cons. 2.6.
12. ATF 136 IV 16, cons. 2.4.
13. Message concernant la révision de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale et de la loi fédérale relative au traité conclu avec les Etats-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale, ainsi qu'un projet d'arrêté fédéral concernant une réserve à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, FF 1995 III 1 ss, p. 33.
14. ATF 124 II 124, cons. 2e ; TPF RR.2012.43 du 13 juin 2012, cons. 1.3.2. Voir aussi PC EIMP-Ludwiczak Glassey, art. 80k EIMP N 9.
15. ATF 124 II 124, cons. 2e.
16. TF 1A.36/2006 du 29 mai 2006, cons. 3.3 ; TF 1A.221/2002 du 25 novembre 2002, cons. 2.4.

III. LE DÉLAI DE 30 JOURS

7 Le délai de 30 jours s'applique à la décision de clôture (art. 80*k* phr. 1 EIMP). Est une décision de clôture celle qui met fin à la procédure d'entraide judiciaire et par laquelle l'autorité d'exécution statue sur l'octroi et l'étendue de l'entraide (art. 80*d* EIMP).

8 La saisie des avoirs (ou le maintien de la mesure), décision de nature incidente, peut, dans certaines configurations particulières, être soumise à un délai de recours de 30 jours. Tel est le cas lorsque la transmission de la documentation bancaire à l'État requérant est intervenue par le biais d'une exécution simplifiée (art. 80*c* EIMP) et n'a pas fait l'objet d'une décision de clôture[17]. Il en va de même lorsque le recours est dirigé contre une décision de refus tendant à la levée de la saisie, alors que celle-ci se prolonge déjà depuis un temps « relativement long »[18].

9 Le délai de 30 jours contre la décision de clôture en application de l'art. 80*k* EIMP ne s'applique qu'en première instance, devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 25 al. 1 EIMP). En deuxième instance, devant le Tribunal fédéral, le délai de recours contre la décision de clôture est de 10 jours (art. 100 al. 2 let. b LTF).

10 Il n'y a pas de féries dans la procédure d'entraide judiciaire (art. 12 al. 2 EIMP et art. 46 al. 2 let. d LTF).

IV. LE DÉLAI DE 10 JOURS

11 Le délai de 10 jours est applicable aux décisions incidentes (art. 80*k* phr. 2 EIMP), qui peuvent faire l'objet d'un recours (les féries ne s'appliquant pas à la procédure d'entraide judiciaire ; *supra* N. 10). Tel est le cas de la saisie d'objets ou de valeurs (art. 80*e* al. 2 let. a EIMP)[19] ou de la présence de personnes qui participent à la procédure à l'étranger (art. 80*e* al. 2 let. b EIMP)[20]. Il en va de même des décisions qui ne sont pas expressément mentionnées à l'art. 80*e* al. 2 EIMP mais qui peuvent faire l'objet d'un recours indépendant de manière exceptionnelle, parce qu'elles impliquent la transmission de renseignements à l'autorité étrangère en amont du prononcé de la décision de clôture[21].

12 Le délai de 10 jours n'est applicable que si la décision incidente est attaquée de manière indépendante. Si le recourant conteste la décision incidente conjointement à la décision de clôture, le délai de 30 jours dès la communication écrite de la décision de clôture s'applique (art. 80*k* phr. 1 EIMP). En deuxième instance, devant le Tribunal fédéral, le délai de recours contre la décision incidente est également de 10 jours (art. 100 al. 2 let. b LTF).

BIBLIOGRAPHIE

Ludwiczak Glassey Maria/Moreillon Laurent (édit.), Loi sur l'entraide internationale en matière pénale, Petit Commentaire, Bâle 2024.

17. TPF 2010 102, cons. 1.4.3 ; TPF RR.2009.159 du 8 mars 2010, cons. 2.4.
18. TPF RR.2013.236-249 du 2 mai 2014, cons. 1.3.5. Le « temps relativement long » n'est pas clairement défini et il ressort de la jurisprudence une fenêtre temporelle s'étendant entre 5 à 20 dans laquelle ce critère a été retenu : TF 1A.335/2005 du 22 mars 2007, cons. 1 (20 ans) ; TPF 2007 124, cons. 2.3.4 (12 ans) ; TPF RR.2013.164 du 11 février 2014, cons. 2.1 (11 ans) ; TPF RR.2010.135-138 du 4 octobre 2010, cons. 2.3 (5 ans).
19. TPF 2010 102, cons. 1.4.1.
20. Notamment TPF RR.2007.85 du 3 juillet 2007, cons. 2.1.
21. TF 1C_596/2012 du 28 novembre 2012, cons. 2.2 ; TF 1A.206/2004 du 15 décembre 2004, cons. 1.4 (non publié in ATF 131 II 132) ; TPF 2015 129, cons. 5.3.3.

Niggli Marcel Alexander/Heimgartner Stefan (édit.), Internationales Strafrecht, IRSG, GwÜ, Basler Kommentar, Bâle 2015.

Wyss Rudolf, Die Revision der Gesetzgebung über die internationale Rechtshilfe in Strafsachen, RSJ 1997 p. 33 ss.